

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DU SAGUENAY
TABLE DES MATIÈRES
PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 24 FÉVRIER 2025

25-047 Suivi des affaires juridiques2

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay, tenue le 17 mars 2025 à 7 h 30 par visioconférence (Zoom), sous la présidence de M. Claude Bouchard.

Sont présents : Messieurs Marc Bouchard, Claude Bouchard, Jimmy Bouchard, Serge Gaudreault, Michel Potvin, Jean Tremblay et Mesdames Lina Tremblay et Martine Lafond

Assistent également : Monsieur Frédéric Michel, directeur général, Me Émélie-Anne Desjardins, secrétaire générale et conseillère juridique et Me Félix-Antoine Michaud, avocat.

M. Bouchard souhaite la bienvenue à tous et fait la lecture de l'ordre du jour.

Proposé par M. Marc Bouchard

Appuyé par M. Michel Potvin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Monsieur Frédéric Michel quitte la séance pour les délibérations et le vote des administrateurs.

25-047 Suivi des affaires juridiques

CONSIDÉRANT la suspension le 10 février 2022 (résolution no. 22-028), l'enquête interne indépendante menée par des enquêteurs externes (résolution no. 22-058) puis la destitution et le congédiement de M. Jean-Luc Roberge le 20 mai 2022 (résolution no. 22-151);

CONSIDÉRANT conséquemment tous les mandats et autorisations donnés par la Société de transport du Saguenay notamment à ses procureurs externes, à son président et/ou à son directeur général afin d'assurer notamment, mais non limitativement l'exercice et le respect des droits de la Société de transport du Saguenay, ainsi que tous les suivis et rapports obtenus en ce sens par le présent conseil d'administration jusqu'à ce jour entre autres de ces derniers (voir notamment les résolutions no. 22-189, 23-006, 23-099, 23-100, 23-163, 23-169, 23-208, 24-026, 24-038, 24-065, 24-091, 24-104, 24-126, 24-130, 24-143, 24-157, 24-165, 24-181, 24-195, 25-012, 25-017, 25-033 et 25-044) ainsi qu'auprès du *Comité de suivi des finances* (résolution no. 22-080), du *Comité des ressources humaines* (résolutions no. 22-081 et 23-106) ainsi que du comité communément appelé le *Comité de suivi des affaires juridiques* (résolution no. 24-038);

CONSIDÉRANT le rapport fait séance tenante en plénière à huis clos par le procureur externe, le président et le directeur général de la Société de transport du Saguenay quant à l'évolution jusqu'à ce jour de tous les dossiers concernant M. Jean-Luc Roberge, dont le suivi a été confié pour l'essentiel au *Comité de suivi des affaires juridiques* depuis le 6 mars 2024 ainsi que de temps à autre au directeur général, au besoin, quant aux suivis courants et à la gestion usuelle ou autre découlant desdits dossiers, dont entre autres ceux portant le no. 1284884-31-2206 au

Tribunal administratif du travail ainsi que les nos. 150-17-005014-243 et 150-17-005067-241 à la Cour supérieure (ci-après les « Dossiers »);

CONSIDÉRANT les frais y étant afférents;

CONSIDÉRANT notamment la nouvelle procédure infondée intentée par M. Jean-Luc Roberge (*Demande reconventionnelle pour abus de procédure (articles 51 et 56 C.p.c.) et pour atteinte à la réputation*) à l'encontre de la Société de transport du Saguenay, des membres de son *Comité de suivi des affaires juridiques*, soit Messieurs Claude Bouchard, Marc Bouchard et Michel Potvin, et de son directeur général, M. Frédéric Michel (ci-après la « Procédure »);

CONSIDÉRANT les explications et les recommandations du procureur externe de la Société de transport du Saguenay mandaté dans lesdits Dossiers sur les mesures à prendre par rapport notamment à la Procédure;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. s-30.01), notamment les articles 39 et 61, protègent tous les membres du conseil d'administration ainsi que le directeur général de la Société de transport du Saguenay contre toute poursuite fondée sur des actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction, ce qui est le cas en l'espèce, le tout étant mentionné sous toutes réserves, sans admission ni préjudice à l'égard des allégations de la Procédure, lesquelles sont jugées infondées par toutes les parties;

CONSIDÉRANT les explications de la conseillère juridique et secrétaire générale de la Société de transport du Saguenay rendues séance tenante en plénière à huis clos en son titre de responsable de l'éthique et de la gouvernance;

CONSIDÉRANT, à cet effet, les recommandations du procureur externe de la Société de transport du Saguenay;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Jean Tremblay

Appuyé par Mme Lina Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récité;

DE PRENDRE ACTE du rapport fait séance tenante en plénière à huis clos aux administrateurs par la secrétaire générale et conseillère juridique en son titre de responsable de l'éthique et de la gouvernance;

DE PRENDRE ACTE, à cet effet, des recommandations du procureur externe de la Société de transport du Saguenay;

DE PRENDRE ACTE de l'évolution et du déroulement jusqu'à ce jour desdits Dossiers ainsi que des éléments nouveaux survenus depuis le 6 mars 2025, soit la susdite Procédure, ainsi que des frais y étant afférents, tels que résumés de manière régulière et séance tenante en plénière à huis clos par le procureur externe, le président et le directeur général de la Société de transport du Saguenay;

DE PRENDRE ACTE des explications et des recommandations du procureur externe de la Société de transport du Saguenay mandaté dans lesdits Dossiers sur les mesures à prendre par rapport notamment à la Procédure;

DE RECONNAÎTRE ET DÉCLARER qu'en regard desdits Dossiers et de la Procédure, les membres du *Comité de suivi des affaires juridiques*, soit Messieurs Claude Bouchard, Marc Bouchard et Michel Potvin, et le directeur

général de la Société de transport du Saguenay, M. Frédéric Michel, ont toujours accompli de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions des actes officiels dûment autorisés par la Société de transport du Saguenay, le tout étant mentionné sous toutes réserves, sans admission ni préjudice à l'égard des allégations de la Procédure, lesquelles sont jugées infondées par toutes les parties;

DE MANDATER en conséquence le bureau d'avocats Trivium Avocats inc. dans le cadre desdits Dossiers et de la Procédure pour représenter et agir pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, des membres de son *Comité de suivi des affaires juridiques*, soit Messieurs Claude Bouchard, Marc Bouchard et Michel Potvin, et de son directeur général, M. Frédéric Michel, afin de présenter et de faire valoir tous moyens et arguments pertinents, réaliser toutes démarches ou actions nécessaires à la bonne gouverne desdits Dossiers et Procédure et/ou nécessaires au soutien de leur position, assurer la défense pleine et entière de leurs intérêts et/ou pour rendre toute opinion ou recommandation à cet effet;

QUE la Société de transport du Saguenay prend fait et cause pour les membres de son *Comité de suivi des affaires juridiques*, soit Messieurs Claude Bouchard, Marc Bouchard et Michel Potvin, et assume tous leurs frais, débours et honoraires (judiciaires ou autres) engagés afin d'assurer leur défense pleine et entière, ainsi que s'engage à les indemniser entre autres de tout montant qu'ils seraient condamnés à payer à la suite d'un jugement ou autrement, le tout étant mentionné sous toutes réserves, sans admission ni préjudice à l'égard des allégations de la Procédure, lesquelles sont jugées infondées par toutes les parties;

QUE la Société de transport du Saguenay prend fait et cause pour son directeur général, M. Frédéric Michel, et assume tous ses frais, débours et honoraires (judiciaires ou autres) engagés afin d'assurer sa défense pleine et entière, ainsi que s'engage à l'indemniser entre autres de tout montant qu'il serait condamné à payer à la suite d'un jugement ou autrement, et ce, conformément notamment aux engagements de la Société de transport du Saguenay formulés au *Contrat de travail à durée déterminée* du directeur général (résolutions 23-042 et 23-082), le tout étant mentionné sous toutes réserves, sans admission ni préjudice à l'égard des allégations de la Procédure, lesquelles sont jugées infondées par toutes les parties;

QUE le président et/ou le directeur général de la Société de transport du Saguenay peuvent notamment autoriser et/ou réaliser, selon le cas, toutes démarches ou actions nécessaires à la bonne gouverne desdits Dossiers et de la Procédure et ainsi prendre toute décision à cet égard pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, le tout conformément aux instructions ou orientations générales que donne et donnera de temps à autre le conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay à l'égard de la gestion des susdits Dossiers et de la Procédure;

DE RATIFIER tout geste déjà posé visant à donner plein effet aux présentes, ou déjà posé en lien avec tous lesdits Dossiers et Procédure;

D'ABROGER et de REMPLACER en conséquence, le cas échéant, toutes parties inconciliables de toute(s) résolution(s) adoptée(s) aux mêmes fins par la Société de transport du Saguenay;

QUE tous les faits et autres éléments référés en la présente résolution sont confidentiels et doivent le demeurer, la Société de transport du Saguenay n'émettant aucun commentaire public à cet égard (résolutions 23-163 et 23-169);

D'AUTORISER le président et le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout contrat ou tous autres documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

La séance est levée à 8h32 par M. Claude Bouchard.

(S) Claude Bouchard

Président

(S) Émélie-Anne Desjardins

Secrétaire générale